

N° d'ordre 2137

# COUR D'APPEL DE LIÈGE

## DOUZIÈME CHAMBRE

Répertoire n° 7460

ARRÊT du 11 DECEMBRE 2009

2008/RG/910

**EN CAUSE:**

1. **I.B.P.T.**, Ellipse Building - Bâtiment C, dont les bureaux sont sis à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II, 35,

- partie appelante, représentée par Maître WYSEN Laurent, avocat à 4020 LIEGE, rue de Pitteurs, 41

**CONTRE :**

1. **TECTEO**, dont le siège est sis à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 95, inscrite au registre du commerce de Liège, sous le numéro 6.801,

-partie intimée, représentée par Maître RIGAUX Jean-Marc, avocat à 4000 LIEGE, Boulevard d'Avroy, 270

Vu les feuilles d'audiences des 16.10.2009 et de ce jour.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Vu la requête reçue au greffe le 13 juin 2008 par laquelle l'Institut Belge des Services Postaux et Télécommunications (ci après « I.B.P.T. ») interjette appel des jugements prononcés le 14 juin 2000 et le 14 avril 2008 par le Tribunal de première instance de Liège, décisions dont aucun acte de signification n'est produit ;

Vu l'appel incident de Tecteo, formé par conclusions reçues au greffe le 3 décembre 2008 et réitéré dans ses conclusions de synthèse du 28 avril 2009 ;

Vu les conclusions et les pièces déposées par les parties,

◇◇◇

*Antécédents et objet du litige,*

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés dans le jugement du 14 juin 2000 et la cour se réfère à son exposé.

En synthèse, l'I.B.P.T. réclame le paiement, pour un montant actualisé à 551.043,28 €, de redevances de contrôle et de surveillance relatives à plusieurs réseaux de radiocommunications dont Tecteo, anciennement l'Association Liégeoise d'Electricité ou « A.L.E. », était titulaire. Il s'agit de réseaux de deuxième, troisième et sixième catégories selon la classification établie par l'article 3 de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées. Les redevances litigieuses sont réclamées sur le fondement des articles 22 à 25 dudit arrêté, pris en exécution de l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications. Elles portent sur une période s'étendant de 1993 à 2006.

Ces réseaux sont exploités depuis de nombreuses années, 1969 en ce qui concerne le faisceau hertzien, sous le couvert de diverses autorisations dont certaines sont produites par l'I.B.P.T. et qui remontent en tout cas à avant 1986 comme en atteste un courrier du 14 août de cette année du Département de la Transmission à l'A.L.E. (Dossier Tecteo pièce 35/5). Par requête au conseil d'Etat du 26 septembre 1997, Tecteo a introduit un recours en annulation de ce qui y est qualifié de « décision prise [le 31 décembre 1996 par le Ministre des Communications et de l'Infrastructure et des Télécommunications] autorisant la requérante à établir et à faire fonctionner, conformément à la loi du 30/07/1979, ses réseaux de télécommunications de type hertzien » et se référant à ce que « les annexes à cette décision impliquaient que la requérante était redevable d'une somme totale de 14.313.553-frs pour les années 1993 à 1997 ». Par arrêt du 9 avril 2003, le Conseil d'Etat a décrété le désistement du recours à la demande de Tecteo (alors A.L.E.).

Le premier juge a dit les réclamations de l'I.B.P.T. fondées en leur principe en tant uniquement qu'elles concernaient les réseaux de troisième et sixième catégories et rouvert les débats pour permettre à l'I.B.P.T. de préciser les montants y relatifs. Il a pour cela partiellement accueilli la défense de Tecteo, qui soutenait que le réseau dit de deuxième catégorie rentre dans les compétences de la Communauté française de sorte que la compétence d'en régler les aspects spécifiques, et partant les réclamations de l'I.B.P.T. relativement à ce réseau, constitueraient un empiètement illégal de la part de l'Etat fédéral sur une compétence octroyée aux Communautés,

*Quant au réseau de deuxième catégorie.*

1. Il est constant que le réseau en question se compose de liaisons dites « hertziennes », c'est-à-dire des liaisons radioélectriques transmettant de point à point et dans une bande de fréquence de 7.000 MHz des ondes radioélectriques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1979 relatives aux radiocommunications, bande réservée à ce type de transmissions par l'Union Internationale des Télécommunications en vertu de conventions internationales (actuellement la Convention internationale de Nairobi du 6 novembre 1982, approuvée par la loi du 28 août 1986), Il est également constant que ces ondes radioélectriques ne peuvent être captées à l'aide des appareils récepteurs destinés exclusivement à la

réception des émissions de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, l'article 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> de la loi susdite du 30 juillet 1979 définissant un service de radiodiffusion comme étant un « service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision, ou d'autres genres d'émissions ».

L'argumentation de Tecteo apparaissant confondre à plusieurs reprises cette notion de « radiodiffusion » avec celle, plus large, de « radiocommunication », il est utile de préciser que celle-ci est définie par la loi susdite comme « toute transmission, au moyen d'ondes radioélectriques, d'informations de toute nature, notamment de sons, textes, images, signes conventionnels, expressions numériques ou analogiques, signaux de commande à distance, signaux destinés au repérage ou à la détermination de la position ou du mouvement d'objets [...] ». Cette définition n'est d'ailleurs que la transposition, dans l'ordre juridique belge, du paragraphe S1.19 du Règlement RRS1 de l'Union Internationale des Télécommunications, à savoir « service défini dans la présente section impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications » (dossier I.B.P.T. pièce 35/3).

Il est également constant que les fréquences utilisées ne relèvent pas de celles qui sont réservées à la radiodiffusion soit par une norme de droit interne tel que l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence, soit par le règlement de l'Union Internationale des Télécommunications, et qu'elles sont comprises dans la bande assignée par ce règlement aux « services de radiocommunication entre points fixes déterminés ». Il n'est également pas contesté qu'elles ne font pas partie du « paquet » de fréquences attribué à la communauté française pour la radiodiffusion, ce qui constituerait d'ailleurs une violation de la norme supérieure de droit international conventionnel que constitue la Convention de Nairobi.

2. Pour s'opposer à la demande, Tecteo fait tout d'abord valoir qu'il y aurait « absence de compétence du Ministère des Communications de l'infrastructure et des Télécommunications pour prendre la décision attaquée » (conclusions de synthèse, p.4).

La cour étant saisie d'une contestation portant sur une créance invoquée par l'I.B.P.T., cette formule étrange sera au vu de l'ensemble des moyens invoqués par Tecteo interprétée comme une contestation du fondement de la demande.

Selon Tecteo, le réseau hertzien litigieux sert à transmettre des informations et images qui sont « réinjecté[e]s ultérieurement dans le câble à destination de tiers » de sorte que « les signaux hertziens porteurs de programmes de télévision constituent bien un élément du réseau de télédistribution » et que le faisceau est de la sorte « utilisé de manière unidirectionnelle et uniquement afin de radiodiffusion » (Conclusions de synthèse, p. 17). Il en résulte que ce faisceau hertzien est inclus dans la radiodiffusion au sens non seulement de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1979 mais également de l'article 4, 6<sup>o</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de sorte que, toujours selon Tecteo, seules les communautés, à l'exception des organismes fédéraux comme l'I.B.P.T., auraient le pouvoir d'exiger des redevances destinées à couvrir les coûts de la mise à disposition des fréquences correspondantes, du droit de les utiliser et du contrôle du respect de leurs obligations.

La prémisse sur laquelle repose ce raisonnement, et en particulier le caractère prétendument unidirectionnel des liaisons, n'apparaît pas aussi certaine que le présente Tecteo, au vu d'un rapport de mesure du centre de contrôle du 19 décembre 1997. Selon ce rapport, le faisceau hertzien alimentant le site de Sprimont était utilisé par Tecteo (à l'époque l'A.L.E.) pour transmettre des signaux relatifs notamment au télé contrôle de stations d'électricité ou de château d'eau, au télé comptage d'achats d'électricité, le pointage des agents ou de surveillance de pompes à essence. Cette circonstance est certes niée par Tecteo, mais ses dénégations ne sont étayées par aucun élément objectif et apparaissent bien peu convaincantes au vu du rapport en question, émanant d'un service dont c'est la spécialité et qui détaille les signaux observés par fréquence et affectation.

En toute hypothèse, s'il est vrai que les Communautés sont compétentes quant, notamment, au contenu et aux aspects techniques de la radiodiffusion, il demeure que la compétence d'élaborer les normes relatives tant à l'attribution des fréquences qu'à la puissance des émetteurs –lesquelles doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications – ainsi que le pouvoir d'organiser un contrôle technique et d'en assurer le respect, n'a jamais été retiré à l'autorité fédérale.

Dans son arrêt du 25 janvier 1990 (n°7/90 – *Ministère public c. Counasse et crts.*), la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a en effet dit que « (...) pour permettre l'intégration de chacune des ondes électriques dans le réseau de toutes celles qui sont émises sur le territoire national et afin d'éviter les perturbations mutuelles, il revient à l'autorité nationale d'assurer la police générale des ondes radioélectriques. Cette mission inclut la compétence d'élaborer les normes techniques relatives et à l'attribution des fréquences, et à la puissance des émetteurs qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination, ainsi que la compétence d'assurer le respect de ces normes. » Tout en précisant que « l'exercice de ces compétences doit être réglé de façon telle qu'il ne porte pas atteinte à la compétence des Communautés auxquelles est en principe confiée [...] la matière de la radiodiffusion » (considérant 2.B.3) et que « les Communautés mènent la politique en matière de radios privées » cet arrêt précise ensuite « [qu'il] appartient à l'autorité nationale compétente d'assurer le respect des normes techniques qu'elle a édictées dans le respect de sa compétence telle qu'elle a été précisées *sub* 2.B.3 » (considérant 2.B.6).

Dans son arrêt du 7 février 1991, rendu dans un recours formé par une Communauté contre les articles 3, 10 et 11 de la loi du 30 juillet 1979, la Cour constitutionnelle a tenu un raisonnement similaire dans ses considérants B.5 –qui reprend de larges passages du considérant 2.B.3 de l'arrêt du 25 janvier 1990 –et B.8 qui réitère que « la matière des radio privées est attribuée aux Communautés ; dès lors c'est à elles seules et non à l'autorité nationale qu'il appartient d'octroyer les autorisations ou les agréments en la matière, sous réserve du respect par les Communautés des normes nationales et de la compétence qui revient à l'autorité nationale d'assurer le respect des normes techniques qu'elle a édictées conformément à ce qui a été précisé sous B.5 et B.6 » (Arrêt 01/1991, *Conseil de la Communauté germanophone*).

L'arrêt du 14 juillet 2004 a réaffirmé que, nonobstant la « déspecialisation » des réseaux et la création de nouveaux services ne répondant plus aux définitions classiques de la diffusion et des télécommunications « il reste que, dans le

système de répartition des compétences, la matière de la radiodiffusion et de la télévision, d'une part, et les autres formes de télécommunications, d'autre part, sont confiées à des législateurs distincts » (arrêt 132/2004, *Gouvernement flamand*, B.4.2). L'arrêt poursuit en énonçant que « Dans la répartition des compétences, la radiodiffusion et la télévision sont désignées comme une matière culturelle et c'est cette qualification qui doit servir de base à toute interprétation. [...] Elle permet aux communautés de régler les aspects techniques de la transmission qui sont un accessoire de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. La compétence de régler les autres aspects de l'infrastructure, qui comprennent notamment la police générale des ondes radioélectriques, appartient au législateur fédéral » (*ibid.* B.4.2).

Un arrêt du 13 juillet 2005 de la Cour constitutionnelle réitère la considération, apparue dans son arrêt du 31 octobre 2002, qu' « un service qui fournit de l'information individualisée et caractérisée par une forme de confidentialité ne relève pas de la radiodiffusion » (arrêt 128/2005, *I.B.P.T.*).

Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle juge qu'« en réglant partiellement de manière unilatérale l'infrastructure électronique commune à la radiodiffusion et à la télévision, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part, le législateur décréto a violé les règles de compétence » (B.6.4.), ce qui implique nécessairement le maintien d'une compétence fédérale quant à ces infrastructures.

Enfin, dans une espèce dans laquelle une radio privée attaquait l'injonction de cesser d'émettre –dans la bande de fréquences attribuée à la radiodiffusion- qui lui était faite par le ministre de la Communauté française en exécution d'une décision de l'I.B.P.T., au motif notamment qu'elle était contraire aux règles de répartition des compétences, le conseil d'Etat relève à l'appui de sa décision de rejet, que « pour permettre l'intégration de chacune des ondes radioélectriques dans le réseau de toutes celles qui sont émises sur le territoire national et afin d'éviter les perturbations mutuelles, il revient à l'autorité fédérale d'assurer la police générale des ondes radioélectriques ».

Dès lors que le réseau litigieux porte des liaisons radioélectriques qui font appel à des fréquences exclusivement assignées à l'usage de Tecteo, qui sont établies entre points fixes déterminés et que les ondes radioélectriques transmises à ce stade ne sont pas destinées à pouvoir être légitimement captées par d'autres appareils récepteurs que ceux équipant ces points fixes, ledit réseau litigieux est destiné à la transmission d'informations individualisées et caractérisées par une forme de confidentialité.

Il suit qu'au vu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'Etat examinée plus haut, le réseau litigieux ne relève pas de la radiodiffusion, peu importe qu'il puisse véhiculer des informations qui, à un stade ultérieur impliquant un traitement des ondes radioélectriques porteuses, constitueront des émissions destinées à être reçues par le public en général.

Partant, c'est en vain que Tecteo soutient que la réclamation de l'I.B.P.T. violerait la répartition des compétences attribuées aux communautés.

3. Tecteo soulève un deuxième moyen, selon lequel « l'arrêté royal du 15 octobre 1979 est illégal pour le réseau de deuxième catégorie et notamment son article 2

F [lire 2 *f*, actuellement 2, 6°]» de sorte qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution, il y aurait lieu de l'écarter des normes de droit applicables à la solution du litige.

L'illégalité invoquée se fonde sur ce que, selon Tecteo, « en vertu de l'article 2 F de l'A.R. du 15 octobre 1979, pour un service strictement identique le radiodiffuseur doit payer une redevance alors que la RTBF ne doit pas le faire » de sorte que « dans ces conditions, les articles 21 à 25 de l'A.R. du 15 octobre 1979 violent manifestement le principe d'égalité établi par les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Les allusions, dans le même moyen, aux opérateurs de téléphonie mobile, non visés par la disposition réglementaire critiquée, sont dénuées de pertinence dès lors que l'I.B.P.T. justifie, sans être contredit sur ce point, que ces derniers acquittent un droit d'utiliser les fréquences qui leur sont allouées ainsi du reste que les faisceaux hertziens qu'ils utilisent.

Le principe d'égalité inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution n'empêche pas de régler différemment des situations qui, en fonction de critères objectifs, se révèlent différentes.

En l'espèce, Tecteo présente comme une vérité d'évidence que le seul fait qu'aux termes de l'article 2 *f* (actuel article 2, 6°) de l'arrêté royal du 15 octobre 1979, les stations ou réseaux de radiocommunication mis en œuvre par « les services publics de radiodiffusion pour les besoins de leurs émissions » ne sont pas visés par cet arrêté royal et ainsi non soumis aux redevances qu'il prévoit, constituerait un traitement différencié de situations comparables.

En vertu de l'article 2 susdit, d'autres catégories de personnes que les services publics de radiodiffusion figurent, ou ont figuré, parmi celles qui étaient exclues de l'arrêté royal, toutes chargées d'un service public et dans les limites de leurs missions de service public. C'est ainsi, par exemple, que Belgacom a été retirée de cette nomenclature suite à la libéralisation du marché des télécommunications (ancien article 2 *a*, ).

Les personnes chargées d'un service public étant a priori appelées chargées d'autres missions que les opérateurs privés de télédistribution ou de radiodistribution, et Tecteo ne précisant pas en quoi sa situation serait concrètement équivalente à celle d'un service public de radiodiffusion, la discrimination invoquée au soutien de la demande d'écarterment de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 n'est pas établie.

4. Se prévalant de ce que « l'I.B.P.T. reconnaît explicitement page 29 de ses conclusions § 2 que son rôle est limité 'à la police générale des ondes' », Tecteo élabore une longue digression opposant des notions de police générale et spéciale dont elle ne tire aucune conséquence juridique autre que la réaffirmation de la compétence pleine et exclusive de la Communauté française en ce qui concerne l'utilisation des faisceaux hertziens.

Outre que l'on cherche en vain une telle reconnaissance de la part de l'I.B.P.T. à la page 29 de ses conclusions prises devant la cour, ces longs développements sont vains dès lors qu'ils se fondent sur une interprétation erronée de l'expression « police générale des ondes ».

Ce vocable a en effet été utilisé par la Cour d'Arbitrage et ensuite par le Conseil d'Etat pour rendre compte du contexte technique spécifique propre au domaine de l'allocation et de la gestion du spectre des fréquences hertziennes. Il recouvre une notion qui doit être entendue dans un sens précis qui trouve sa justification dans la nécessité technique impérieuse de confier à un seul organisme la gestion du spectre des ondes radioélectriques, l'évaluation des besoins en la matière par rapport aux utilisations et aux utilisateurs, et la nécessité d'éviter les perturbations (Voir C.A., 25 janvier 1990 n°7/90 considérant B.2.3. déjà cité).

On rapprochera de ce qui précède que la directive européenne du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux de services de communication électronique pose le principe qu'en raison de la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information, tous les réseaux et services de transmission doivent relever d'un même cadre réglementaire (Directive « cadre » 2002/21/CE, cf. notamment considérant 5, art. 9, 1° et 2°).

Il s'ensuit que la distinction entre les notions de police générale et de police spéciale empruntée au droit administratif dont se prévaut Tecteo n'est pas transposable en l'espèce et que la notion de « police générale des ondes radioélectriques » recouvre les pouvoirs conférés à l'I.B.P.T. par l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979 dans la mesure où ils se rapportent au réseau litigieux.

#### ***Quant à la question préjudicielle sollicitée par Tecteo,***

A l'audience du 16 octobre 2009, le conseil de Tecteo a déclaré qu'à sa connaissance, aucun élément du dossier ne démontrait que la Communauté Flamande ou la Communauté française auraient donné des autorisations pour un réseau de radiocommunication fonctionnant en dehors de la bande de fréquences 87,5 – 108 Mégahertz (Procès-verbal de l'audience du 16 octobre 2009, p. 1) réservée par le règlement de l'Union Internationale des Télécommunications et l'arrêté royal du 10 janvier 1992 à la radiodiffusion.

Il suit que la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sollicitée par Tecteo se fondant sur le postulat erroné que « le Gouvernement flamand » aurait accordé des autorisations de faire fonctionner des réseaux de radiocommunication utilisant des fréquences, qualifiées de « hertziennes », donc hors de la bande des 87,5 – 108 MHz, n'a pas lieu d'être posée ;

#### ***Quant aux réseaux de troisième et sixième catégories,***

Dans son appel incident contre les jugements du 14 juin 2000 et du 14 avril 2008, tendant à être déchargée des condamnations prononcées contre elle, Tecteo ne conteste pas qu'il s'agit de réseaux étrangers à la radiodiffusion mais soutient que « le droit de se voir attribuer et d'utiliser les fréquences est un pouvoir de police spéciale qui ne peut pas faire l'objet d'une redevance. Seules les opérations de contrôle permettant de démontrer [que] la sécurité des ondes est préservée pourrait donner droit à une redevance ».

Cette défense se fondant sur la distinction entre police générale et police spéciale dont l'inapplicabilité à l'espèce a été démontrée ci avant, elle ne peut être accueillie.

C'est également en vain que Tecteo argue de ce que les réseaux en question ne seraient plus utilisés ou de l'absence, pour le réseau de 3<sup>ème</sup> catégorie, d'un cahier des charges établi conformément à l'article 89 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques.

Le fait générateur de l'obligation de payer la redevance étant, aux termes de l'article 22 de l'arrêté royal du 15 octobre 1979, la détention de l'autorisation ministérielle, ce qui est corroboré par l'article 23 qui précise que la redevance afférente aux stations et réseaux en service au premier janvier sont dues pour l'année entière, il importe peu que la station ou le réseau en question soient ou non effectivement utilisés par le détenteur de l'autorisation. L'article 25 de cet arrêté royal subordonne au demeurant la prise en considération de la mise hors service d'une station au renvoi de l'autorisation par son titulaire, les stations pour lesquelles le titre d'autorisation n'a pas été renvoyé étant réputées maintenues en service.

Les affirmations de Tecteo ne sont en toute hypothèse pas prouvées, aucun élément soumis à la cour n'établissant qu'elle ait avisé l'I.B.P.T., ou l'organisme régulateur précédent, de sa volonté de renoncer aux réseaux exploités sous le couvert des autorisations qui lui avaient été octroyées par la licence ministérielle du 14 juillet 1993 (autorisations déposées par l'I.B.P.T. : pièce 48 de son dossier) ou une licence antérieure.

Quant à l'argument déduit de l'absence du cahier des charges prévu par la loi du 21 mars 1991, il est sans pertinence dès lors que les réseaux de 3<sup>ème</sup> catégorie sont par définition établis à des fins de sécurité ou d'utilité publique, ce qui exclut la qualification de « service de télécommunication qui n'est pas offert au public (réseau PMR) » invoquée par Tecteo.

Il suit que le premier juge doit être approuvé pour avoir décidé que les redevances afférentes aux réseaux de troisième et de sixième catégories étaient dues.

***Quant à l'absence d'habilitation du signataire de la décision du 31 décembre 1996***

Dans sa rédaction applicable à l'époque des faits du litige, l'article 3 §3 de la loi du 30 juillet 1979 porte que « [le ministre] peut déléguer son pouvoir d'accorder et de révoquer des autorisations à un fonctionnaire de l'Institut [lire I.B.P.T.] ».

L'I.B.P.T. était alors un organisme d'intérêt public, représenté et géré par le ministre qui était compétent pour accomplir tous les actes de gestion en vertu de l'article 71 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques tel qu'il était alors rédigé, ce que ne peut ignorer Tecteo qui avait dirigé son recours en annulation de la décision du 31 décembre 1996 contre l'Etat belge.

L'I.B.P.T. produisant une délégation générale octroyée le 12 juillet 1995 à un fonctionnaire de l'I.B.P.T. en exécution de cette disposition, et un amendement du

22 janvier 1997, approuvés et signés par le ministre (pièces 20 et 21 de son dossier), c'est en vain que Tecteo tire prétexte de l'absence d'habilitation du signataire de la décision du 31 décembre 1996, qui ne vise d'ailleurs en toute hypothèse que l'autorisation d'exploiter les réseaux de 2<sup>ème</sup> catégorie pour la seule année 1997, pour repousser les demandes.

C'est également à tort que Tecteo prétend déduire une illégalité de cette délégation de ce que « l'intégralité de l'article 3 [de la loi du 30 juillet 1979] a été annulé par la Cour d'arbitrage dans son arrêt du 7/02/1991 ». Ce raisonnement repose sur une prémisse erronée : l'arrêt susdit de la Cour d'Arbitrage n'a annulé cet article que dans la mesure où il avait pour effet d'habiliter, sans restriction, l'autorité fédérale à édicter les normes et octroyer les autorisations relatives aux émissions privées de radiodiffusion.

***Quant à l'impossibilité d'établir des redevances en vertu d'un pouvoir de police.***

Les longs développements que Tecteo consacre à tenter de démontrer que les redevances réclamées auraient la nature d'un impôt sont dénués de pertinence.

Ils se fondent en effet sur ce que « l'I.B.P.T. n'a plus un pouvoir de police spécial, visant des autorisations individuelles, mais bien un pouvoir de police générale résiduaire visant à assurer à l'égard de tous le contrôle technique et le respect des normes par voie [répressive] », de sorte que « les sommes réclamées ne peuvent évidemment être qualifiées de redevances mais bien d'impôts ou de taxes ».

D'une part, ce raisonnement se fonde sur une distinction entre pouvoir de police spécial et général dont il a été vu plus haut qu'elle n'existe pas en l'espèce.

D'autre part, étant rappelé qu'une redevance peut être définie comme la contrepartie que l'autorité réclame à certains redevables d'une prestation spéciale effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé, à leur demande, les sommes réclamées ont le caractère de redevance dès lors qu'il n'est pas contesté :

- que les fréquences sont mises individuellement à disposition de Tecteo ;
- qu'elles sont réservées à son usage exclusif ;
- que cette exclusivité lui est garantie par l'I.B.P.T. qui dispose notamment des pouvoirs de contrôle et de contrainte nécessaires à assurer une protection efficace des droits qui en découlent pour Tecteo ;
- que le paiement des redevances est calculé en fonction du nombre de réseaux et de stations ;

Il est en outre pas sérieusement contestable que c'est volontairement que Tecteo a recouru aux services de l'I.B.P.T. car on ne conçoit pas qu'une telle autorité, où celle qui la précédait, ait délivré des autorisations de faire fonctionner des réseaux de radiocommunication sans y être sollicitée. L'affirmation de Tecteo, notamment à la page 26 de ses conclusions additionnelles d'appel, « qu'elle n'a fait aucune déclaration à l'I.B.P.T. en ce qui concerne l'utilisation des fréquences sur le réseau de deuxième catégorie dans la mesure où elle a toujours estimé [...] ne pas être tenue d'en rendre compte à l'I.B.P.T. » n'est à cet égard pas conforme aux faits car une demande de renseignements, adressée le 14 août 1986 par le Département de la Transmission à l'A.L.E., se réfère à « [des] autorisations qui

vous ont été octroyées » avant d'énumérer les liaisons qui composent ce réseau (Dossier I.B.P.T., pièce 35/5).

A supposer que l'on doive interpréter l'allégation de Tecteo « qu'enfin si l'IBPT tente d'expliquer de manière théorique pourquoi la redevance serait proportionnée, elle n'explique en rien le rapport entre le coût facturé à l'ALE et le coût du prétendu service rendu » comme une contestation du montant de la redevance, c'est tout d'abord perdre de vue qu'une redevance ne perd pas ce caractère parce qu'elle est globale pour une offre globale de services réelle et généralement utile à l'utilisateur (C.E., 24 mars 1981, SPRL STAES MARCEL, n°21.061).

Ensuite, au vu des explications données par l'I.B.P.T. aux pages 40 et 41 de ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel, explications qui ne sont pas distinctement critiquées par Tecteo, lues conjointement avec le barème annexé à l'arrêté royal du 15 octobre 1979 adapté par l'arrêté royal du 15 mars 1994 dont se prévaut l'I.B.P.T. et qui était applicable au moment des faits, les redevances réclamées n'apparaissent pas manifestement disproportionnées aux avantages que Tecteo retirait des prestations dont elles sont la contrepartie.

#### *Quant aux montants réclamés,*

Les contestations élevées par Tecteo quant aux montants facturés ne sont pas sérieuses.

Son affirmation que les redevances n'auraient pas été facturées annuellement et que le montant ne lui en aurait pas été notifié est contredite par les pièces déposées par l'I.B.P.T. qui non seulement produit les factures dont elle réclame le paiement mais également deux rappels comminatoires adressés par courrier recommandé le 14 novembre 1996 –avec le relevé des factures en souffrance- et le 31 juillet 1997 (Dossier I.B.P.T., pièces 2 à 15, 23, et 24 à 24 *nonies*) sans susciter apparemment de protestation circonstanciée. Comme l'a judicieusement souligné le jugement entrepris du 14 juin 2000, il n'est pas plausible que l'I.B.P.T. ait établi des factures depuis 1993 sans les expédier à leur destinataire ou qu'un débiteur ayant la qualité de Tecteo reste sans réaction en recevant une mise en demeure de payer 18.450.353 BEF dont il aurait tout ignoré jusqu'alors.

L'affirmation de Tecteo que les montants facturés ne seraient pas nécessairement exacts au motif notamment qu'elle n'aurait jamais fait aucune déclaration est également dénuée de pertinence. Il a en effet été vu supra d'une part que des autorisations avaient été données pour les divers réseaux et stations utilisés et, d'autre part, que par effet de l'article 25, 3<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté du 15 octobre 1979, il n'est pas requis qu'une déclaration soit faite pour que la redevance soit due puisque toute station pour laquelle le titre d'autorisation n'a pas été renvoyé est censée maintenue en service, peu importe qu'elle soit effectivement utilisée ou non.

Il ne peut être admis, plus de onze ans après l'introduction de la demande et plus de neuf ans après un jugement ayant reconnu qu'à tout le moins les redevances afférentes aux réseaux de troisième et sixième catégories étaient dues dans leur principe, qu'une entreprise telle que Tecteo se borne à opposer que les montants

N° d'ordre : 2147

réclamés seraient inexacts sans préciser ses objections, alors qu'elle dispose de tous les facteurs de calcul nécessaires à vérifier l'exactitude des montants dus.

La cour se référera par conséquent aux montants détaillés, par réseau et station ainsi que justifiés par pièces, qui sont réclamés par l'I.B.P.T.

**Quant aux dépens,**

Se prévalant de la complexité du litige, les parties réclament le montant majoré de l'indemnité de procédure pour chacune des instances, le premier juge ayant réservé les dépens de première instance.

Eu égard à la multiplicité des moyens de défense opposés par Tecteo, relevant du droit constitutionnel, du droit administratif, de la confusion de leur ordonnancement, de l'invocation répétée de pétitions de principe ou d'affirmations non prouvées à leur soutien ainsi qu'à la longueur de la procédure, compliquée et retardée par un recours au Conseil d'Etat dont Tecteo s'est désistée au vu de l'avis de l'auditeur concluant à son irrecevabilité, l'indemnité de procédure sera liquidée à l'I.B.P.T., seule à y avoir intérêt, au montant maximal pour chaque instance.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

**La Cour**, statuant contradictoirement,

Dit les appels recevables,

Réforme les jugements entrepris, sauf en ce que le jugement du 14 juin 2000 dit la demande recevable, et, évoquant :

Condamne TECTEO, anciennement ASSOCIATION LIEGEOISE d'ÉLECTRICITÉ, à payer à l'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DE TELECOMMUNICATIONS, en abrégé I.B.P.T., la somme de 551.043,28 €, augmentée des intérêts calculés aux divers taux légaux applicables :

- à partir du 17 avril 1998, date de la citation, sur la somme de 375.170,70 €,
- à partir de la date d'échéance de chacune des factures de redevances afférentes aux années postérieures, sur le montant respectif de ces factures.

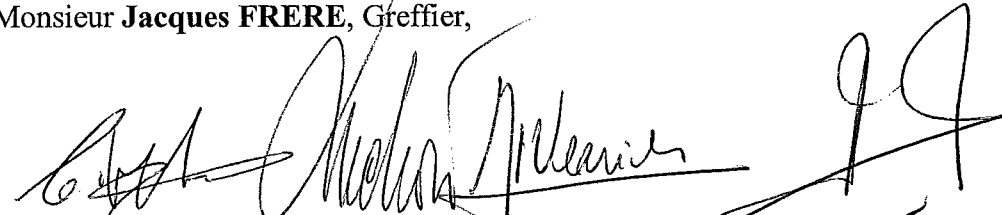
Condamne TECTEO, anciennement ASSOCIATION LIEGEOISE d'ÉLECTRICITÉ, aux dépens des deux instances, taxés pour l'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DE TELECOMMUNICATIONS, seul à y avoir intérêt, à 238,96 € de frais de citation et mise au rôle, 20.000,00 € d'indemnité de procédure de première instance et 20.000,00 € d'indemnité de procédure d'appel.

§

N° d'ordre : 2148

Ainsi signé, avant la prononciation du présent arrêt par :

Madame **Christiane MALMENDIER**, Conseiller ff de Président,  
Monsieur **Luc NOIR**, Conseiller,  
Monsieur **Jean-Pierre VLERICK**, Conseiller,  
Monsieur **Jacques FRERE**, Greffier,



**Ch.MALMENDIER**    **L.NOIR**    **J.P.VLERICK**    **J.FRERE**

Ainsi prononcé, en langue française, au Palais de Justice, à l'audience publique de la **DOUZIEME** Chambre de la **COUR d'APPEL de LIEGE**, palais de justice, place Saint Lambert, n° 16 à 4000- LIEGE, le **ONZE DECEMBRE DEUX MILLE NEUF** par :

Madame **Christiane MALMENDIER**, Conseiller ff de Président,  
Monsieur **Jacques FRERE**, Greffier.

*Le greffier en chef du Tribunal de Commerce de Liège  
Le greffier en chef du Tribunal de Commerce de Liège  
Le greffier en chef du Tribunal de Commerce de Liège  
Le greffier en chef du Tribunal de Commerce de Liège  
Le greffier en chef du Tribunal de Commerce de Liège*